

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : ALIM I, BARETGE, CAVIN, GRIMAUD, RIITANO et SCHWEITZER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4 14h45	5528	2A	M. A Dr B Me A	<p>M. A dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant une erreur de diagnostic et un manquement à son devoir de soins consciencieux. Il précise que le Dr B était le médecin de son père ; qu'en février 2015, le Dr B diagnostique un polype au niveau de la vessie ; qu'après examen un cancer de type 1 est disagnostiqué ; qu'en juillet 2015, M. A senior présentant de nouveau des douleurs est hospitalisé à la clinique de Porto Vecchio ; que le Dr B le renvoie à la clinique sud d'Ajaccio où il procède à divers examens sanguins mais n'effectue aucun contrôle d'imagerie ; qu'il dit au plaignant que "ce n'est pas cancéreux" ; qu'un mois plus tard le père du plaignant est de nouveau hospitalisé ; que le praticien incriminé diagnostique des calculs rénaux ; que fin août sur la demande expresse du plaignant, le Dr B demande enfin une scintigraphie ; que les résultats de cet examen révèlent un cancer en stade terminal ; que malgré l'état désastreux de son patient, le Dr B a persisté à le transférer au centre de Castellucci d'Ajaccio pour tenter des rayons ; que l'équipe du centre, devant l'état déplorable du patient, l'a renvoyé dans le service du Dr B ; que sur demande de la famille M. A senior a été transféré à la clinique de Porto-Vecchio où il est décédé quelques jours plus tard.</p> <p>Le Dr B compatit à la douleur de la famille, mais estime avoir apporté à son patient des soins consciencieux et conformes aux données actuelles de la Médecine.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ALIM I	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : ALIMI, BARETGE, CAVIN, GRIMAUD, RIITANO et SCHWEITZER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 09h30	5533	83	<p>Mme V</p> <p>Me GB</p> <hr/> <p>Dr G</p> <p>Me R</p>	<p>Le Dr ALIMI quitte la séance.</p> <p>Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr G lui reprochant d'avoir fait un mauvais diagnostic sur la vision de son fils, cette erreur ayant entraîné des conséquences au niveau visuel Elle précise que le Dr G suit son fils depuis 2009 ; que ce dernier était sous corrigé depuis des années ; qu'à la suite de difficultés scolaires, divers bilans ont été effectués et ont démontré une dyspraxie visuo-spatiale et visuo-constructive prouvant que la correction optique été inadaptée ; que cette négligence a eu comme conséquence une amblyopie, qui aurait pu être rééduquée si elle avait été détectée avant les sept ans de l'enfant.</p> <p>Le Dr G explique qu'il a consulté, pour la première fois, le fils de la plaignante en 2011 ; qu'il a, à cette occasion, réalisé une skiascopie qui a révélé une hypermétropie, pas de strabisme, FODG normal et une acuité visuelle de loin à 6/10e ; qu'il lui a donc prescrit de nouvelles lunettes ; que les examens et corrections successives ont confirmé une acuité visuelle de loin de 9/10e et une vision de près de P2 (maximum) ; qu'aucun élément porté à sa connaissance ne justifiait la réalisation d'une deuxième skiascopie ; que la technique qu'il utilise pour la diminution de la correction des verres de la lunettes est la "méthode du brouillard".</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr SCHWEITZER	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPEUR	DISPOSITIF
2 09h45	5525	13	M. M ----- Dr C Me T	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance.</p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr C lui reprochant la rédaction d'un certificat médical qu'il estime être de complaisance. Il précise que le 04/10/14, il a accompagné sa compagne au domicile de son ex-mari, avec lequel elle est en instance de divorce ; qu'une altercation aurait eu lieu et que l'ex-mari a agressé M. M lui assénant plusieurs coups ; que le 06/10/14, le Dr C a rédigé un certificat médical au profit de l'agresseur de M. M dans lequel le praticien justifie une ITT de 6 jours par des lésions résultant de l'agression, alors que le plaignant assure n'avoir porté aucun coup ; que ce document a été versé aux débats de procédure civile et pénale opposant le plaignant à son agresseur.</p> <p>Le Dr C a proposé lors de la réunion de conciliation d'établir une attestation rectificative. Il précise par ailleurs qu'il n'a fait que rapporter les propos du patient, sans même laisser entendre ou sous-entendre que les lésions constatées peuvent être compatibles avec des violences ; que ce document ne désigne aucun agresseur, ne fait allusion à aucun contexte ou élément matériel que le patient aurait retracé à son médecin pour conforter la réalité de l'agression alléguée ; que la neutralité s'imposant dans un tel certificat a été respectée. Il demande la somme de 3500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GRIMAUD	AVERTISSEMENT
3 10h00	5529	13	Mme D ----- Dr G Me R	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance.</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr G lui reprochant la rédaction d'un certificat médical remis à son ex-mari. Elle précise qu'elle est actuellement en instance de divorce ; que le certificat rédigé par le Dr G a été versé aux débats de l'instance en cours par son ex-époux ; que les termes de ce document la desservent fortement et qu'ils sont, de plus, fallacieux.</p> <p>Le Dr G reconnaît que le certificat est maladroit, mais dément tout caractère fallacieux. Elle explique qu'elle n'a fait que constater une réalité ; qu'elle ne pensait pas que l'ex-mari de la plaignante puisse utiliser ce certificat pour son dossier de divorce, mais pour éviter une garde à vue ; qu'elle a déjà expliqué sa méprise à Mme D au cours d'une longue conversation téléphonique.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr GRIMAUD	BLÂME

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6 14h00	5531	83	Mme S Dr J Me C	<p>Le Dr ALIMI quitte la séance.</p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr J lui reprochant un manquement à son obligation de porter des soins consciencieux et dévoués. Elle précise que le Dr J a opéré la cataracte de son œil gauche ; qu'au cours de cette intervention, il a enchaîné des gestes fautifs qui ont causé des séquelles invalidantes ; qu'il n'a pas été honnête sur l'importance des complications post-opératoires et n'a pas prescrit de traitement approprié ; que le médecin expert de la compagnie d'assurance du Dr J a conclu à un manque d'anticipation de sa part.</p> <p>Le Dr J explique que la complication ressort d'un aléa thérapeutique ; qu'il a géré cette complication selon le protocole qu'il a jugé le meilleur ; qu'il a reçu la plaignante 6 fois après l'opération afin de lui apporter les explications nécessaires ; qu'il considère avoir eu une attitude conforme à l'éthique professionnelle. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr RIITANO	REJET
7 14h15	5537	83	Mme T Me B Dr T Me P	<p>Le Dr ALIMI quitte la séance.</p> <p>M. T dépose une requête à l'encontre du Dr T lui reprochant les conditions de prise en charge de son petit-fils Jérémy, atteint du syndrome de Noonan. Il précise que suivant la prescription de son médecin généraliste, son petit-fils a passé une radion pulmonaire ; que devant la gravité des résultats le praticien a contacté le Dr T et lui a demandé de recevoir le jeune homme en urgence ; qu'arrivé au cabinet du praticien incriminé, ce dernier informe la famille qu'il n'a pas le temps de recevoir Jérémy ; qu'ils se sont alors dirigés vers le service des urgences ; que devant l'état du jeune homme, les médecins urgentistes ont de nouveau fait appel au Dr T ; que ce dernier a décrété que ce n'était pas trop grave, qu'une ponction suffirait mais qu'il n'avait pas le temps de la réaliser aujourd'hui ; les médecins recherchent alors un centre hospitalier pouvant recevoir Jérémy mais sans succès ; que la famille a donc décidé l'évacuation du jeune homme vers le CHU Nord de Marseille, où il sera confirmé qu'il souffre d'une affection pleuro-pulmonaire.</p> <p>Le Dr T réfute les allégations du plaignant. Il précise que la mère du jeune homme s'est introduit dans le laboratoire demandant que le praticien reçoive son fils en urgence devant les autres patients médusés ; qu'il lui a expliqué ne pas pouvoir recevoir Jérémy dans l'heure, de bien vouloir se rendre aux urgences afin de constituer le dossier ; qu'il s'est ensuite rendu au chevet du patient ; qu'il a expliqué à la mère de Jérémy la nécessité d'un bilan cardiaque ; qu'il est repassé quelques heures plus tard et a appris que la mère avait refusé le bilan demandé et que la famille avait fait évacué le patient vers Marseille. Il souligne qu'il a assuré des soins consciencieux et qu'il n'a manqué à aucun de ses devoirs. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BARETGE	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8 14h30	5536	83	<p>Mme D P</p> <hr/> <p>Dr B</p>	<p>Le Dr ALIMI quitte la séance.</p> <p>Mme D P dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant une erreur de diagnostic ayant eu de lourdes conséquences sur sa santé. Elle précise qu'elle était suivie par le Dr B qui lui a diagnostiqué la maladie de Parkinson ; qu'il lui a donc prescrit un traitement en conséquence ; que la prise de ce traitement a détérioré son état de santé et a déclenché de nouvelles pathologies, notamment cardiaques ; que suite à cette détérioration elle a été admise en maison de retraite et a fait plusieurs séjours à l'hôpital ; que c'est en consultant un deuxième neurologue, qui lui a prescrit un Dat Scan, qu'elle a découvert qu'elle n'était pas atteinte de la maladie de Parkinson.</p> <p>Le Dr B expose que la plaignante lui a été adressée une première fois par son généraliste en 2001 pour une maladie migraineuse ; qu'elle lui a été adressée une seconde fois par son psychiatre 3 ans après ; que la symptomatologie de l'époque laissait penser à la maladie de Parkinson ; qu'il a donc mis en place un traitement dopaminergique d'épreuve d'augmentation posologique croissante qui amène une indiscutable amélioration des symptômes ; qu'il s'en est suivi une certaine errance médicale ; qu'il a vu la plaignante une dernière fois en 2015 et qu'il a constaté une très nette amélioration de son syndrome extrapyramidal ; qu'enfin il n'a jamais affirmé avec certitude le diagnostic de la maladie de Parkinson.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr SCHWEITZER	<p>REJET</p> <p>+ 1000€ FRAIS</p> <p>IRREPETIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
9 14h45	5524	13	<p>Mme G</p> <hr/> <p>Dr G</p>	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance.</p> <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr G lui reprochant une attitude inadmissible constituant un manquement au CDM. Elle précise que le Dr G devait pratiquer une séance de laser sur ses amygdales cryptiques, mais que ce dernier s'est exagérément énervé devant le réflexe nauséeux de la plaignante ; qu'il a donc décidé d'opérer Mme G sous anesthésie générale par radiofréquence et lui a donc demandé un dépassement d'honoraire de 250€ ; qu'après une semaine de douleurs intenses, la plaignante a constaté un trou de 2cm environ dans le palais ; qu'elle s'est donc rendue au cabinet du Dr G ; qu'elle a dû insister pour qu'il accepte de la recevoir ; qu'il a diagnostiqué une fibrine et lui aurait demandé de "prendre sur soi" ; qu'elle a ensuite fait deux hémorragies et a donc consulté un autre praticien qui est intervenu auprès du Dr G pour qu'il la reçoive en urgence ; que le praticien incriminé a enfin admis l'existence d'un trou dans le voile du palais ; qu'il lui a proposé dans un premier temps de donner un coup de scalpel à vif, avant de lui préconiser une intervention au laser la semaine suivante ; qu'elle a demandé son avis à un autre praticien qui lui a déconseillé ce geste constatant qu'elle était toujours très inflammée et infectée.</p> <p>Le Dr G réfute ces accusations. Il explique qu'il avait déjà réalisé de manière partielle un vaporisation laser des amygdale en 2012 sur la plaignante ; que déjà à cette époque le réflexe nauséeux exacerbé de celle-ci n'avait pas permis une vaporisation correcte ; que c'est d'un commun accord qu'ils avaient décidé d'essayer une nouvelle vaporisation ; qu'il est tout à fait inexact d'alléguer tout énervement de sa part ; qu'il a pris tout le temps et toute la patience nécessaire à ce type de geste qu'il effectue de manière régulière ; que l'intervention sous anesthésie générale, n'a pas été décidée de façon péremptoire par le Dr G ; que la plaignante a pris sa décision en ayant reçu toutes les explications nécessaires et sachant de surcroît que ce geste n'est nullement indispensable sur le plan médical ; que lors des suites opératoires, il a constaté une petite excavation au niveau du pôle supérieur de la loge amygdalienne droite ; que la plaignante ne lui a jamais fait part d'une douleur insupportable ; que cette excavation a entraîné une micro perforation à la jonction du voile du palais ; que la plaignante devait revoir le Dr G pour sectionner cette bride, mais qu'il ne l'a jamais revue.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BARETGE	REJET